



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

21/09/2021

M CLASSEUR À MISE À JOUR

La 103ème mise à jour du Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme est en ligne !

De nombreux dossiers ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la modification de l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#) relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant par arrêté du 17 juin 2021 ;
- de la modification de la [loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 par la [loi no 2021-953 du 19 juillet 2021](#) ;
- de la modification du [décret no 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique par [décret no 2021-911 du 8 juillet 2021](#) ;
- de la publication de la partie 1, en mai 2021, de la norme [NF EN 1264-1](#) (indice de classement : P 52-400-1) sur les systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées ;
- de la publication du [décret no 2021-812 du 24 juin 2021](#) portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions ;
- de la modification de l'[arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux par arrêté du 21 avril 2021.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.110](#), Servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- [dossier I.130](#), Principes généraux régissant les autorisations d'urbanisme ;
- [dossier I.140](#), Régime de la division des terrains : lotissements ;
- [dossier I.304](#), Dépenses liées aux opérations de construction ;
- [dossier I.322](#), Principaux avantages fiscaux liés à la construction ;
- [dossier II.410](#), Pièces constitutives des marchés de travaux de bâtiment ;
- [dossier III.601](#), Caractéristiques thermiques des bâtiments neufs ;
- [dossier III.603](#), Aides et incitations à la performance énergétique ;
- [dossier IV.600](#), Terminologie des façades ;
- [dossier IV.610](#), Peintures en façade ;
- [dossier V.316](#), Peintures de sol ;
- [dossier V.700](#), Conduits de fumée – Vocabulaire et cadre normatif ;

– [dossier V.702](#), Conduits de fumée – Dispositions constructives applicables à tous les bâtiments ;

– [dossier V.704](#), Conduits de fumée – Dispositions complémentaires spécifiques à certains types de bâtiments ;

– [dossier V.710](#), Cheminées d'agrément ;

– [dossier VI.102](#), Prescriptions d'installation du chauffage ;

– [dossier VI.610](#), Exigences liées au type de bâtiment ;

– [dossier VIII.203](#), État relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

Bonne lecture.



NORME

Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton : publication de l'amendement A1 à l'annexe nationale de la norme NF EN 1994-1-2 relative au calcul du comportement au feu

L'amendement A1 de septembre 2021 (homologué en août 2021), complète l'annexe nationale [NF EN 1994-1-2/NA](#) d'octobre 2007, qui définit les conditions d'application sur le territoire français de la norme [NF EN 1994-1-2](#) de février 2006 « Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu », modifiée par l'amendement A1 (juin 2014).

Il concerne principalement une modification de la clause 2.2 de la norme [NF EN 1994-1-2](#) de février 2006, modifiée par l'amendement A1 (juin 2014).

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1994-1-2/NA (octobre 2007 – indice de classement : P 22-412-1/NA) : Eurocode 4 – Calcul des structures mixtes acier-béton – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1994-1-2, modifiée par l'amendement A1 (septembre 2021).



NORME

Eurocode 3 – Calcul des structures en acier : publication de l'amendement A1 à l'annexe nationale de la norme NF EN 1993-1-2 relative au calcul du comportement au feu

L'amendement A1 de septembre 2021 (homologué en août 2021) complète l'annexe nationale [NF EN 1993-1-2/NA](#) d'octobre 2007, qui définit les conditions d'application sur le territoire français de la norme [NF EN 1993-1-2](#) de novembre 2005 « Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu ».

Il concerne principalement une modification de la clause 2.2 de la norme [NF EN 1993-1-2](#) de novembre 2005.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1993-1-2/NA (octobre 2007 – indice de classement : P 22-312-1/NA) : Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-2 : règles générales – Calcul du comportement au feu – Annexe Nationale à la NF EN 1993-1-2, modifiée par l'amendement A1 (septembre 2021).



TEXTE OFFICIEL

Monuments naturels : publication au Journal Officiel de la liste des sites protégés en 2020

La [liste des sites classés en 2020 au titre des monuments naturels \[NOR : TREL2104284K\]](#) est publiée au JO du 21 septembre 2021.

L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Référence : [Liste des sites classés au cours de l'année 2020 \(code de l'environnement, art. L. 341-1 à L. 341.22, R. 341-4 et R. 341-5\).](#) [NOR : [TREL2104284K](#)], JO du 21 septembre 2021.

a NORME

Nouvelles normes sur Kheox : ascenseur, béton, éclairage, incendie, etc.

18 textes normatifs ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

C – Électricité

[NF EN 50110-2](#) (mars 2021 – indice de classement : C 18-502) : Exploitation des installations électriques – Partie 2 : annexes nationales.

[Lire l'actu-veille associée](#)

E – Mécanique

[NF EN 16282-3+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-3) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 3 : Plafonds de ventilation de cuisine – Conception et exigences de sécurité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16282-7+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-7) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 7 : Installation et utilisation de systèmes fixes de lutte contre l'incendie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

P – Bâtiment et génie civil

[FD P 18-464](#) (juin 2021 – indice de classement : P 18-464) : Béton – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD P 18-503](#) (juin 2021 – indice de classement : P 18-503) : Surfaces et parements de béton – Éléments d'identification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17508](#) (mai 2021 – indice de classement : P 24-509) : Plastiques – Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Terminologie des matériaux à base de PVC.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16758](#) (mai 2021 – indice de classement : P 28-010) : Façades rideaux – Détermination de la résistance des assemblages – Méthode d'essai et exigences.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 81-70](#) (avril 2021 – indice de classement : P 82-100) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge – Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 115-2](#) (avril 2021 – indice de classement : P 82-501-2) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Partie 2 : règles pour l'amélioration de la sécurité des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants existants.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16582-1+A1](#) (mai 2021 – indice de classement : P 90-316-1) : Piscines privées à usage familial – Partie 1 : exigences générales et de sécurité et méthodes d'essai.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN 15567-1+A1](#) (février 2020 – indice de classement : S 52-902-1) : Structures de sport et d'activités de plein air – Parcours acrobatiques en hauteur – Partie 1 : Exigences de construction et de sécurité.

[NF EN 54-1](#) (juin 2021 – indice de classement : S 61-981) : Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 1 : introduction.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16925/CN](#) (août 2021 – indice de classement : S 62-236/CN) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur résidentiel – Conception, installation et maintenance – Complément national à la NF EN 16925.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF EN ISO 14002-1](#) (septembre 2020 – indice de classement : X 30-003) : Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les situations et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée. Partie 1 : généralités. [Retirage]

[NF ISO 50003](#) (septembre 2021 – indice de classement : X 30-133) : Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17488](#) (juin 2021 – indice de classement : X 80-049) : Conservation du patrimoine culturel – Procédure pour l'évaluation analytique et le choix des méthodes de nettoyage des matériaux inorganiques poreux dans les bâtiments d'intérêt patrimonial.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 15193-1+A1](#) (juin 2021 – indice de classement : X 90-012-1) : Performance énergétique des bâtiments – Exigences énergétiques pour l'éclairage – Partie 1 : spécifications, module M9.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 17623](#) (juillet 2021 – indice de classement : X 90-022) : BIM Propriétés pour l'éclairage – Luminaires et capteurs.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : publication d'un arrêté relatif à leur protection contre les pollutions par retours d'eau

L'[arrêté du 10 septembre 2021 \[NOR : SSAP2111181A\]](#), publié au JO du 18 septembre 2021, définit les exigences minimales en matière de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Les usages de l'eau dans le bâtiment pour répondre aux besoins des usagers évoluent et les projets de recours à des eaux non potables pour répondre aux enjeux d'économies d'eau se développent dans le bâtiment. Ces usages d'eaux non potables peuvent, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, voire à l'origine de l'intoxication de consommateurs d'eau.

Ce texte vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les retours d'eau, en fonction des usages de l'eau dans le bâtiment et du niveau de risque encouru.

Il précise également les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Référence : [Arrêté du 10 septembre 2021 \[NOR : SSAP2111181A\] relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau](#), JO du 18 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : parution de deux nouveaux textes sur les conditions d'élimination des déchets non dangereux et sur les modalités de contrôle des déchets

Le [décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021](#), publié au JO du 18 septembre 2021, prévoit les modalités d'application des articles [6](#) et [10](#) de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri.

Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le code de l'environnement.

Les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions de ce décret devront être tracés dans le registre prévu à l'[article R. 541-43 du Code de l'environnement](#) pour ces installations.

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Quant à l'[arrêté du 16 septembre 2021 \[NOR : TREP2107744A\]](#), publié au JO du 18 septembre 2021, il prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Ce texte modifie :

– l'[arrêté du 15 février 2016 \[NOR : DEVP1519168A\] relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux](#) ;

– [l'arrêté du 20 septembre 2002 \[NOR : DEVP0210351A\] relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.](#)

Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Références : [Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux](#), JO du 18 septembre 2021.

[Arrêté du 16 septembre 2021 \[NOR : TREP2107744A\] pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement](#), JO du 18 septembre 2021.



NORME

Ascenseurs : révision de la norme NF EN 81-22 relative aux ascenseurs avec voie de déplacement inclinée

La norme NF EN 81-22 de septembre 2021 (homologuée en septembre 2021) précise les règles de sécurité pour la construction et l'installation à demeure des ascenseurs électriques neufs à entraînement par adhérence ou à treuil attelé, desservant des niveaux définis, comportant un véhicule aménagé en vue du transport de passagers ou de passagers et de charges, suspendu par des câbles ou des chaînes et se déplaçant dans un plan vertical le long de guides inclinés dont l'angle avec l'horizontale est compris en 15° et 75°.

Elle remplace la norme [NF EN 81-22](#) de juin 2014, qui reste en vigueur jusqu'en septembre 2023.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-22 (septembre 2021 – indice de classement : P 82-400) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Ascenseurs pour le transport de personnes et d'objets – Partie 22 : ascenseurs et ascenseurs de charge avec voie de déplacement inclinée.



NORME

Acoustique : publication de la norme NF ISO 22955 relative à la qualité acoustique des espaces de bureaux ouverts

La norme NF ISO 22955 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) fournit des recommandations techniques pour atteindre une bonne acoustique des espaces de bureaux ouverts afin de favoriser le dialogue et les engagements formels entre les diverses parties prenantes impliquées dans la planification, la conception, la construction ou l'aménagement des postes de travail en bureau ouvert : clients finaux, maîtres d'ouvrage, prescripteurs, consultants, etc.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF ISO 22955 (octobre 2021 – indice de classement : S 31-210) : Acoustique – Qualité acoustique des espaces de bureaux ouverts.



ACTUALITÉ

Rendez-vous Expert Kheox : « Démarches de programmation architecturale, de l'usage à l'ouvrage ». Le replay est en ligne!

Le 16 septembre 2021, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox « Démarches de programmation architecturale, de l'usage à l'ouvrage », avec comme intervenants, Gérard Pinot, architecte et programmiste, Marie-Hélène Borie, architecte et maître d'ouvrage, et Florent Sauzedde, programmiste. Tous trois font partie du collectif d'auteurs de l'ouvrage éponyme paru récemment aux éditions du Moniteur.

La programmation architecturale demeure méconnue dans ses fondements et ses visées. En l'abordant de manière multidimensionnelle, le maître d'ouvrage qui s'engage dans la construction ou la transformation d'un lieu peut ainsi consolider ses intentions et ses objectifs et s'assurer de la qualité globale du projet. Pour que la programmation puisse remplir son rôle d'apport qualitatif au projet, il est nécessaire d'établir une culture partagée et un langage commun permettant à toutes les parties prenantes de travailler ensemble. Ce webinaire donne des éléments-clés pour construire une démarche de programmation architecturale.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).

a NORME

Contribution des ouvrages de construction au développement durable : révision de la série de normes NF EN 15643 relative au cadre pour l'évaluation des bâtiments et des ouvrages de génie civil

La norme NF EN 15643 de juin 2021 (homologuée en septembre 2021) énonce les principes et les exigences de l'évaluation des performances environnementales, sociales et économiques des bâtiments et des ouvrages de génie civil en tenant compte de leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles. Les évaluations des performances environnementales, sociales et économiques sont les trois aspects de l'évaluation de la contribution des bâtiments et des ouvrages de génie civil, ou d'une combinaison de ceux-ci (dénommés « ouvrages de construction ») au développement durable.

Elle remplace les normes [NF EN 15643-1](#) de décembre 2010, [NF EN 15643-2](#) de mai 2011, [NF EN 15643-3](#) d'avril 2012, [NF EN 15643-4](#) de juin 2012 et [NF EN 15643-5](#) de novembre 2017, avec les modifications principales suivantes :

- consolidation et approfondissement du contenu des normes précédentes en un seul cadre commun pour l'évaluation des performances environnementales, sociales et économiques de tous les ouvrages de construction (bâtiments et ouvrages de génie civil), tout en continuant à reconnaître entre les deux, et les différences d'approche qui sont appropriées pour l'évaluation distincte des bâtiments et des ouvrages de génie civil ;
- extension de la structure modulaire de l'évaluation (ajout du module B8) pour inclure l'évaluation des activités des utilisateurs associées à l'objet de l'évaluation, et extension du champ d'application du module D pour couvrir les « services exportés » aussi bien pour les bâtiments que pour les ouvrages de génie civil ;
- ajout de l'évaluation de la faisabilité technique de la réhabilitation durable des bâtiments existants.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 15643 (juin 2021 – indice de classement : P 01-061) : Contribution des ouvrages de construction au développement durable – Cadre pour l'évaluation des bâtiments et des ouvrages de génie civil.

a NORME

Conservation du patrimoine culturel : publication de la norme NF EN 17543 relative aux finitions du patrimoine bâti

La norme NF EN 17543 d'août 2021 (homologuée en septembre 2021) définit les bonnes pratiques lors de la réalisation d'investigations sur les finitions du patrimoine bâti, dans le but d'établir les schémas décoratifs sur la base de la collecte de données et du traitement des résultats.

Elle s'applique aux finitions présentes sur les bâtiments et leurs intérieurs, qui peuvent avoir une fonction décorative ou protectrice, ainsi que sur d'autres biens relevant du patrimoine bâti, mais elle exclut explicitement la catégorie des peintures murales.

Elle s'applique à la planification et à l'exécution de ces investigations documentées tout au long de leur déroulement. Elle sera utilisée comme modèle de référence pour les parties prenantes impliquées dans les investigations portant sur le patrimoine bâti.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17543 (août 2021 – indice de classement : X 80-050) : Conservation du patrimoine culturel – Finitions du patrimoine bâti – Investigation et documentation.



TEXTE OFFICIEL

Domaines nationaux : la liste complétée par décret

Le [décret n° 2021-1174 du 10 septembre 2021](#), publié au *JO* du 12 septembre 2021, complète la liste des domaines nationaux et détermine le périmètre de cinq nouveaux domaines nationaux.

Il est pris en application de l'article [L. 621-35](#) du Code du patrimoine, et complète l'article [R. 621-98](#) et l'[annexe 7](#) du Code du patrimoine.

Il entre en vigueur le 13 septembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1174 du 10 septembre 2021 complétant la liste de l'article R. 621-98 du Code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux](#), *JO* du 12 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : la déclaration des déchets exportés précisée par arrêté

L'[arrêté du 16 août 2021 \[NOR : TREP2124496A\]](#), publié au *JO* du 11 septembre 2021, fixe le contenu et les modalités de transmission de la déclaration, par les éco-organismes agréés, des informations relatives aux déchets exportés hors du territoire national dont ils ont assuré, soutenu ou fait assurer la collecte dans l'exercice de la responsabilité élargie du producteur.

Les éco-organismes sont en effet tenus d'assurer une traçabilité des déchets dont ils ont assuré, soutenu ou fait assurer la collecte dans l'exercice de la responsabilité élargie du producteur, jusqu'au traitement final de ces déchets. Lorsque ces déchets font l'objet d'une exportation, les éco-organismes doivent déclarer auprès du ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination des déchets exportés. Cette déclaration est effectuée deux fois par an, pour chaque semestre.

Ce texte est pris en application de l'[article L. 541-10 du Code de l'environnement](#).

Il entre en vigueur le 12 septembre 2021. Pour mémoire, l'[article R. 541-44-1 du Code de l'environnement](#) est applicable aux éco-organismes à compter de l'échéance de leur agrément ou approbation et au plus tard au 1^{er} janvier 2023. La première déclaration doit donc être effectuée à l'issue du premier semestre au cours duquel un éco-organisme a été agréé ou réagréé, pour les exportations de déchets postérieures à la date d'agrément ou de réagrément, ou au plus tard à l'issue du premier semestre de l'année 2023.

Référence : [Arrêté du 16 août 2021 \[NOR : TREP2124496A\] fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du Code de l'environnement](#), *JO* du 11 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Amiante : un arrêté fixe les obligations de repérage avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

L'[arrêté du 22 juillet 2021 \[NOR : MTRT2110905A\]](#), publié au JO du 11 septembre 2021, fixe les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

En effet, le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également :

- à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Ce texte précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Il est pris pour l'application des articles [R. 4412-97](#) à [R. 4412-97-6](#) du Code du travail, issus du [décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations](#).

Il entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur le 12 septembre 2021.

Référence : [Arrêté du 22 juillet 2021 \[NOR : MTRT2110905A\] relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité](#), JO du 11 septembre 2021.

REVUE COMPLÉMENT TECHNIQUE

Le nouveau Complément technique n°81 est en ligne !

Au sommaire de ce nouveau numéro :

[Nouveau CCAG-Travaux : vers un CCAG plus équilibré ?](#)

La dernière réforme des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) datait de 2009. Or, une mise en adéquation des CCAG et de la réglementation a été rendue nécessaire par les importantes évolutions intervenues depuis lors, telles que les directives européennes, la codification de dispositions au sein du nouveau Code de la commande publique, la jurisprudence, les conditions environnementales, l'insertion sociale, l'adoption de la facturation électronique, les considérations de respect des droits de propriété intellectuelle, la protection des données personnelles et même les crises sanitaires.

[Jardins de milieux secs : conditions pédoclimatiques, types de plantes, réalisation et entretien](#)

De plus en plus d'espaces verts sont créés en situation sèche. Le réchauffement climatique en général et la volonté actuelle de végétaliser le cœur des villes, milieu sec par nature, créent en effet de plus en plus de situations « sèches » à aménager. Plus globalement, la recherche d'économie d'eau amène à supprimer l'apport systématique des systèmes d'arrosage, en particulier au niveau des espaces publics. Le succès grandissant des jardins de milieux secs s'explique aussi par le fait qu'ils sont très faciles à entretenir et ne nécessitent qu'un suivi ponctuel

compatible avec les modes actuels de gestion. Toutefois, les jardins sans arrosage, lorsqu'ils sont mis en œuvre sur des terrains secs et/ou chauds, demandent un choix de végétaux et des techniques de mise en œuvre spécifiques pour être couronnés de succès.

[DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet actif numérique et en faire un actif de valeur ?](#)

L'année 2020 a fait définitivement basculer le monde du BTP dans l'ère du numérique. Cette nouvelle étape ouvre non seulement un champ des possibles pour optimiser les chantiers de construction, mais révolutionne également en profondeur les modes de travail, obligeant ainsi les organisations à s'engager dans des processus rigoureux de gestion de l'information. Pour bon nombre de maîtres d'ouvrage, la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est une étape clé, mais relève souvent du parcours du combattant pour réussir à obtenir un dossier compilé et récolé de son ouvrage. L'objectif de cet article est d'apporter des réponses sur les processus qui permettent de fiabiliser le DOE en tant qu'actif numérique pour en faire un actif de valeur. Les apports d'une démarche BIM seront abordés dans le cadre de la constitution du DOE et de sa transmission aux équipes d'exploitation-maintenance.

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Logements locatifs intermédiaires : l'obligation de transmission d'informations pour les livraisons définie par décret

Le [décret n° 2021-1157 du 6 septembre 2021](#), publié au JO du 8 septembre 2021, fixe les conditions et modalités d'application de l'obligation de transmission d'informations relatives aux opérations de livraisons de logements locatifs intermédiaires définis à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts, en application des articles [L. 302-16-1](#) et [L. 302-16-2](#) du Code de la construction et de l'habitation, en précisant les personnes concernées par cette obligation, la périodicité, le contenu et les modalités de transmission de ces informations.

Ce décret est pris en application de l'[article 50 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), qui a modifié le régime fiscal du logement locatif intermédiaire défini à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts, avec notamment la suppression de l'agrément préalable et l'instauration d'une obligation de transmission d'informations sur les opérations concernées par ce régime, codifiée aux articles [L. 302-16-1](#) et [L. 302-16-2](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Il entre en vigueur le 9 septembre 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1157 du 6 septembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'informations pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires définis à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts, en application des articles L. 302-16-1 et L. 302-16-2 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 8 septembre 2021.



NORME

Systemes de ventilation résidentiels : publication de la norme NF E 51-783 relative aux méthodes de vérification et de mesure de leurs performances

La norme NF E 51-783 d'octobre 2021 (homologuée en septembre 2021) traite des méthodes à mettre en œuvre pour réaliser la vérification des systèmes de ventilation et la mesure de leurs performances aérauliques. Elle s'applique aux systèmes de ventilation mécanique installés dans les bâtiments résidentiels en France.

Elle complète la norme [NF EN 14134](#) de février 2019, qui traite des vérifications et méthodes de mesure permettant de vérifier l'aptitude à l'emploi des systèmes de

ventilation installés dans les logements au niveau européen.

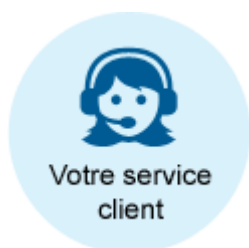
Elle traite des spécificités françaises liées aux règles de l'art ([NF DTU 68.3](#) de juin 2013), à la réglementation thermique, à la mesure de l'étanchéité des réseaux aérauliques sur site ([FD E 51-767](#) de mai 2017) ainsi que du rapport de pré-inspection et de l'incertitude globale des mesures aérauliques aux bouches de ventilation.

La norme doit être utilisée conjointement avec la norme [NF EN 14134](#) de février 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF E 51-783 (octobre 2021 – indice de classement : E 51-783) : Ventilation des bâtiments – Essais de performance et contrôle d'installation des systèmes de ventilation résidentiels – Méthodes pour la vérification des systèmes de ventilation et la mesure de leurs performances aérauliques.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »